

II. RÉGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

1) APERÇU GENERAL

1. Le Panama a accédé à l'OMC en 1997. Depuis lors, il lui a adressé de nombreuses notifications, même si en avril 2007 il avait du retard pour certaines d'entre elles. Il a eu recours au mécanisme de règlement des différends dans trois affaires en tant que plaignant et dans une en tant que défendeur. Bien qu'il ne soit signataire d'aucun des accords plurilatéraux de l'OMC, son processus d'accession à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics est en cours. Il a signé l'Accord sur les technologies de l'information et, au milieu de 2007, avait commencé sa mise en œuvre. Il prend une part active aux négociations du Cycle du développement de Doha et a présenté plusieurs propositions à titre individuel ou conjointement avec d'autres pays.

2. Le Panama considère que la libéralisation du commerce est un instrument valable pour affermir le développement mais il estime qu'il est nécessaire de prendre en considération les préoccupations de chaque Membre. Il estime en outre que le développement commercial d'un pays doit reposer sur l'accès aux marchés et non sur des préférences.

3. Des accords de libre-échange sont en vigueur entre le Panama et El Salvador, le Taipei chinois et Singapour, et le Panama est partie à d'autres arrangements préférentiels avec la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua et la République dominicaine. Il a également conclu un accord de libre-échange avec le Chili et a mené à bien la négociation d'un autre avec les États-Unis mais, au milieu de 2007, ces accords n'étaient toujours pas entrés en vigueur. L'accord avec les États-Unis pourrait se révéler significatif sur le plan réglementaire et des effets économiques importants pourraient en découler du fait qu'il s'agit du principal partenaire commercial du Panama.

4. Le régime de l'investissement étranger offre le traitement national assorti d'exceptions. La Constitution réserve aux citoyens panaméens l'acquisition de terrains situés à moins de 10 km des frontières, l'exercice du commerce de détail, la pêche dans les eaux territoriales panaméennes et la radiodiffusion. L'État se réserve en outre le droit d'exercer un monopole sur les jeux de hasard ainsi que sur les services des postes et du télégraphe. En ce qui concerne les jeux de hasard, le Code fiscal habilite l'Office de contrôle des jeux du Ministère de l'économie et des finances (MEF) à réglementer l'exploitation et la gestion des casinos, bingos, hippodromes et autres activités connexes en concluant des contrats avec des entreprises privées à capitaux nationaux ou étrangers. Dans les faits, l'État exerce aussi un monopole sur le transport de l'électricité. Il existe des limitations à l'investissement étranger dans le secteur du transport aérien. Des traités bilatéraux pour la promotion et la protection réciproque des investissements sont en vigueur entre le Panama et 16 pays.

2) CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE ET DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

i) Cadre institutionnel et juridique général

5. Le Panama est une république unitaire. Conformément à la Constitution politique de la République de 1972, réformée par les textes de 1978, par la Loi constitutionnelle de 1983 et par les textes législatifs n° 1 de 1993, n° 2 de 1994 et n° 1 et n° 2 de 2004, le pouvoir exécutif est exercé par le Président, élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. En même temps que le Président et selon le même système, sont élus un premier Vice-Président et un second Vice-Président, dont le mandat est d'une durée égale à celui du Président. Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent pas être réélus au même poste durant les deux mandats présidentiels suivants. Les dernières

élections présidentielles ont eu lieu en mai 2004. Le Président nomme les Ministres d'État et conclut et signe les traités et autres accords internationaux.

6. Le Président édicte les instructions et les règlements nécessaires à l'exécution des lois, participe à l'élaboration de celles-ci et les promulgue. Dans des circonstances exceptionnelles, l'organe exécutif peut adopter des décrets-lois pour des raisons de nécessité et d'urgence, pendant les vacances de l'Assemblée nationale.¹ Ces textes doivent être soumis à l'organe législatif pour lui permettre de légiférer sur le sujet au cours de la session ordinaire suivant leur promulgation. Le Président de la République est habilité à s'opposer à des projets de loi s'il les juge inappropriés ou inapplicables.

7. Le Président de la République, les Vice-Présidents et les Ministres d'État forment le Conseil des ministres, organe consultatif chargé d'examiner les questions que lui soumet le Président. Le Conseil décide, d'entente avec le Président, de la nomination des magistrats de la Cour suprême, du Procureur général, du Procureur de l'administration et de leurs suppléants respectifs, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale, ainsi que de la conclusion de contrats, de la négociation d'emprunts et de la cession de biens nationaux meubles ou immeubles. Le Conseil des ministres est aussi l'entité chargée de gérer le crédit public, de reconnaître la dette nationale et de définir les modalités de son service, ainsi que de fixer et de modifier les droits de douane, taxes et autres dispositions du régime douanier.

8. Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée nationale unicamérale.² Cette Assemblée se compose actuellement de 78 membres élus au suffrage universel direct après avoir présenté leur candidature au sein d'un parti. Les députés sont élus pour cinq ans, le même jour que celui de l'élection présidentielle. Hormis sa fonction législative, l'Assemblée nationale a, entre autres choses, compétence pour approuver ou non, avant leur ratification, les traités et pactes internationaux conclus par l'organe exécutif, mais non pour les modifier; elle a aussi compétence pour instaurer des taxes et contributions nationales ainsi que des rentes et monopoles officiels pour assurer les services publics.

9. Les lois se divisent en lois organiques (jugées nécessaires pour mener à bien et exercer certaines fonctions de l'État énoncées dans la Constitution) et lois ordinaires (édictees à toutes autres fins). Les lois organiques doivent, pour être promulguées, obtenir le vote favorable de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale, tandis qu'une loi ordinaire ne nécessite l'approbation que de la majorité des législateurs présents aux séances où elle est examinée.

10. L'ordre hiérarchique des instruments juridiques est le suivant: la Constitution; les traités internationaux; les lois adoptées par l'Assemblée nationale et les décrets-lois; les décisions administratives du Conseil des ministres et les résolutions adoptées par le Conseil et les responsables d'organismes de réglementation. Les pactes internationaux doivent être approuvés par l'organe législatif pour devenir partie intégrante du droit interne panaméen.

11. Le pouvoir judiciaire comprend la Cour suprême, les tribunaux supérieurs de justice et les tribunaux de circuit (Juzgados de Circuito/Seccionales) et municipaux institués par la loi, ainsi que le Service des commissions d'office. La Cour suprême se compose de neuf magistrats, nommés par le Conseil des ministres pour une durée de dix ans sous réserve de l'aval de l'organe législatif. Les

¹ Article 159 de la Constitution.

² Article 146 de la Constitution.

magistrats des autres instances sont nommés par la Cour suprême et les juges par leur supérieur hiérarchique. Les tribunaux supérieurs comptent 36 magistrats.³

12. L'Inspection générale de la République est l'organe de contrôle de l'État. Elle doit présenter à l'organe exécutif et à l'Assemblée nationale un rapport annuel sur ses activités.⁴

13. Aux termes de la Constitution, le représentant de l'organe exécutif dans chaque province est un gouverneur librement nommé et révoqué. Chaque province est le siège d'un Conseil provincial auquel participent tous les représentants des corregimientos des provinces respectives. Le Conseil provincial fait office d'organe consultatif auprès du gouverneur, des autorités provinciales et des autorités nationales en général.

ii) Objectifs, formulation et application de la politique commerciale

14. Le Ministère du commerce et de l'industrie (MICI) est chargé de formuler et d'appliquer la politique commerciale du Panama. Le Vice-Ministère du commerce extérieur qui en dépend est l'organisme chargé d'élaborer la politique de commerce extérieur du pays. Le Bureau des négociations commerciales internationales du MICI, par le biais de la Direction nationale des négociations commerciales internationales (DINECI) et de la Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale (DINATRADEC), est chargé de négocier les traités commerciaux⁵ bilatéraux et multilatéraux, et ultérieurement de les faire appliquer. À cette fin, le Bureau des négociations commerciales internationales assure, outre la coordination avec le secteur privé et productif, la coordination avec toutes les institutions publiques ayant compétence pour s'occuper de chacun des sujets visés par les traités, afin de définir des positions de négociation et une coordination entre administrations. Celle-ci est assurée par la Commission des négociations commerciales internationales, rattachée à la DINECI, composée de fonctionnaires de l'État ainsi que des principaux représentants des corporations les plus représentatives du secteur privé et de leurs suppléants. De même, actuellement, le MICI appuie la création de la Commission de l'administration des traités commerciaux internationaux, qui devrait être rattachée à la DINATRADEC, pour traiter des aspects relatifs à la mise en œuvre des accords en vigueur.

15. Les principales caractéristiques de la politique commerciale du Panama se trouvent dans la stratégie nationale de commerce extérieur, mise au point par le Vice-Ministère du commerce extérieur. Cette stratégie poursuit les objectifs ci-après: conclure des accords internationaux en matière de commerce extérieur; promouvoir les exportations panaméennes; favoriser les changements internes nécessaires à l'amélioration de la production nationale; faire participer

³ Système judiciaire de la République du Panama, organisation judiciaire. Adresse consultée: <http://www.organojudicial.gob.pa/contenido/organizacion/judicial/jerarquia.htm>.

⁴ On peut consulter le dernier de ces rapports (avril 2007) sur le site Internet de l'Inspection (Inspection générale de la République (2007)).

⁵ Voir: <http://www.mici.gob.pa/negociaciones.php>. La Loi n° 6 du 15 février 2006 a restructuré le MICI en créant le Bureau du Chef des négociations commerciales internationales, chargé des négociations à l'OMC et du suivi de tous les aspects y afférents.

activement le secteur privé à l'élaboration de stratégies visant à améliorer le climat des affaires et constituer des conglomérats dans des secteurs désignés comme prioritaires.⁶

16. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont déclaré que le système commercial multilatéral et l'OMC se trouvaient au centre de la politique commerciale du Panama. Elles ont indiqué que la politique commerciale panaméenne avait toujours pour priorité de mener le pays vers l'intégration multilatérale, avec une ouverture commerciale accrue et une multiplication des possibilités pour l'économie du pays. Elles ont aussi fait savoir que le Panama misait sur le système commercial multilatéral pour donner de la stabilité à une petite économie tributaire du commerce international, dans un cadre multilatéral fort doté de règles claires et transparentes. Les autorités voient dans la politique commerciale un instrument primordial pour accroître la compétitivité, avec l'appui d'une politique sociale et éducative. En plus de leur participation à l'OMC, les autorités estiment que l'approfondissement de l'intégration régionale, la négociation d'accords de commerce et d'investissement, l'ouverture unilatérale et une stratégie de compétitivité nationale sont des éléments importants pour atteindre les objectifs de politique commerciale poursuivis.

17. Le Panama voit dans la libéralisation du commerce un instrument valable pour affermir les idéaux qui sous-tendent le développement⁷, ce qui ne l'empêche pas d'estimer également que le développement et les conditions économiques diffèrent d'un pays à l'autre et qu'il est donc nécessaire d'examiner les préoccupations de chaque Membre, afin de lui offrir les outils nécessaires à sa prospérité.⁸ Il juge en outre que le développement commercial d'un pays doit reposer sur l'accès aux marchés et non sur des préférences.⁹

18. Les autorités jugent nécessaire la mise en place de mécanismes complémentaires pour tirer parti des possibilités offertes par ce processus de libéralisation commerciale. C'est dans cette optique qu'est mis en œuvre le Programme complémentaire, qui comporte cinq objectifs: renforcer l'économie du pays en augmentant la productivité des entreprises; accroître les exportations panaméennes; faire du Panama une destination pour les investissements étrangers directs; faire des ressources humaines, de l'innovation et du développement technologique des catalyseurs de l'économie; et améliorer les systèmes de facilitation du commerce grâce à des mécanismes simplifiés pour l'exportation. Le Programme complémentaire est administré par un Conseil des ministres chargé du programme complémentaire et de la compétitivité, placé sous la présidence du MICI. Un secrétariat technique rattaché au Bureau du Président de la République a en outre été créé pour coordonner, préparer et mener à bien les questions qui sont du ressort du Conseil.

3) REGIME APPLICABLE A L'INVESTISSEMENT ETRANGER

19. Le Panama n'a pas de législation spécifique pour l'investissement étranger, le régime juridique général s'appliquant de la même façon aux investisseurs nationaux et étrangers. La Constitution prévoit que les étrangers présents sur le territoire national bénéficient du même traitement que les nationaux, mais habilite les autorités à soumettre à des conditions spéciales les étrangers en général ou

⁶ VICOMEX, *Estrategia Nacional de Comercio Exterior, Programas, Proyectos y Metas 2004-2009*. Adresse consultée: <http://www.mici.gob.pa/comerciointerior/2>.

⁷ Document de l'OMC WT/MIN(01)/ST/58 du 11 novembre 2001.

⁸ Document de l'OMC WT/MIN(01)/ST/58 du 11 novembre 2001.

⁹ Document de l'OMC WT/MIN(05)/ST/119 du 16 décembre 2005.

à leur refuser l'exercice de certaines activités, pour des raisons liées à l'emploi, à la salubrité, à la moralité, à la sécurité publique et à l'économie nationale (article 20 de la Constitution nationale).

20. La Constitution réserve aux citoyens panaméens l'acquisition de terres domaniales ou privées situées à moins de 10 km des frontières (article 291 de la Constitution) et l'exercice du commerce de détail (sauf dans des entreprises qui vendent des produits qu'elles fabriquent elles-mêmes) (article 293 de la Constitution). Une autre de leurs prérogatives est la pêche dans les eaux panaméennes dont le produit est destiné à la vente dans le pays (article 286 du Code fiscal) et la radiodiffusion (article 286 de la Constitution et articles 14 et 25 de la Loi n° 24 du 30 juin 1999). L'État se réserve en outre, en accord avec la législation nationale, le droit d'exercer certains monopoles, qui se limitaient, au milieu de 2007, aux jeux de hasard et aux services des postes et télégraphes: à la même époque, l'État détenait un monopole effectif sur le transport de l'énergie électrique. Selon la Constitution, les salines, mines, eaux souterraines et thermales, réserves d'hydrocarbures, carrières et gisements en tout genre ne peuvent devenir propriété privée mais peuvent être exploités sous forme de concessions ou d'autres modalités contractuelles en vue de leur exploitation par des entreprises privées (article 257 de la Constitution).

21. La Loi n° 54 du 22 juillet 1998 (Loi sur la stabilité juridique des investissements) promeut et protège les investissements effectués dans le pays, y compris les investissements étrangers. Le Vice-Ministère du commerce extérieur, par le biais de la Direction nationale de la promotion des investissements, est chargé de la politique d'investissement tant intérieure qu'étrangère. La Loi n° 54 dispose que les investisseurs étrangers et les entreprises dans lesquelles ils ont une participation détiennent les mêmes droits et obligations que les investisseurs et entreprises nationaux, sans autres limitations que celles prescrites par la Constitution. Cette même loi garantit aux investisseurs étrangers la possibilité de disposer librement des revenus générés par leur investissement, de rapatrier librement les capitaux, dividendes, intérêts et bénéfices tirés de leur investissement ainsi que de commercialiser librement leur production. Pour les entreprises enregistrées auprès de la Direction nationale de la promotion des investissements, la loi gèle toutes les conditions existantes au moment où un investissement est effectué. En revanche, l'enregistrement n'est pas obligatoire.

22. Il existe aussi certaines limitations relatives à la nationalité des cadres et des travailleurs de l'entreprise. La loi dispose que toute entreprise peut employer jusqu'à 10 pour cent d'étrangers en général sur son effectif total, et jusqu'à 15 pour cent lorsqu'il s'agit de personnel technique ou spécialisé. En revanche, le pourcentage de personnel technique ou spécialisé étranger peut être augmenté pour un certain temps si le Ministère du travail l'a dûment autorisé.

23. Les investissements étrangers ne nécessitent pas d'autorisation préalable. Pour exercer certaines activités bien précises qui génèrent des investissements, comme la banque, les assurances et la réassurance (chapitre IV iii)), par exemple, il y a des prescriptions d'enregistrement et de licences.

24. Les redevances rapatriées à l'étranger sont frappées d'un impôt de 15 pour cent du montant transféré; de même, les intérêts versés à l'extérieur entraînent une retenue fiscale de 6 pour cent du transfert (chapitre III 4) i)).

25. La Constitution envisage la possibilité de procéder à des expropriations, mais uniquement pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, dans le cadre d'un jugement spécial et après versement d'une indemnisation. Cette dernière est généralement fixée après estimation de la valeur réelle de la propriété mais la législation ne détermine pas la manière dont cette indemnisation doit être acquittée (article 48 de la Constitution et article 18 de la Loi n° 54 du 22 juillet 1998).

26. Les différends se règlent devant les tribunaux nationaux. L'investisseur étranger a accès aux mêmes recours que l'investisseur local. Dans le cas des accords d'investissement conclus avec d'autres pays, ce sont les dispositions énoncées dans ces accords qui s'appliquent. Il est également possible de faire appel à l'arbitrage international. Le Panama est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) (Loi n° 19 du 8 janvier 1996) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (Loi n° 13 du 3 janvier 1996). Depuis son adhésion au CIRDI en mai 1996, le Panama n'a fait l'objet que d'une seule plainte, présentée en décembre 2006 et portant sur une affaire en rapport avec le secteur de l'électricité.¹⁰

27. Le Panama a signé des Accords pour la promotion et la protection réciproque des investissements avec 18 pays; 16 étaient en vigueur en juin 2007.¹¹ Il a aussi conclu des accords sur la double imposition avec huit pays, accords qui ne sont pas d'une portée générale mais se limitent, selon l'accord¹², à l'imposition dans les secteurs du transport international maritime et/ou aérien.

4) RELATIONS INTERNATIONALES

i) Organisation mondiale du commerce

28. Le Panama est Membre de l'OMC depuis le 6 septembre 1997.¹³ Il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Bien qu'il ne soit signataire d'aucun des accords plurilatéraux de l'OMC, il a le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics et a engagé le processus d'accession à cet accord plurilatéral.¹⁴ Vu la date de son accession à l'OMC, le Panama n'a pas participé aux négociations prolongées sur les télécommunications ni sur les services financiers dans le cadre de l'AGCS.

29. Le Panama a signé l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), mais il n'a pas encore présenté à l'OMC les documents formels pour son application.¹⁵ Les autorités ont fait savoir qu'elles travaillaient à la mise en œuvre de cet accord.

¹⁰ Il s'agit de l'affaire *Nations Energy Inc. and others v. Republic of Panama* (Case N°ARB/06/19). Information obtenue à l'adresse Internet du CIRDI: <http://www.worldbank.org/icsid/cases/pending.htm>.

¹¹ Ces pays sont les suivants (année de la signature du traité): Allemagne (1983), Argentine (1996), Canada (1996), Corée (1996), Cuba (2001), Chili (1996), Chine (1992), Espagne (1997), États-Unis (1982), France (1982), Mexique (2005), Pays-Bas (2000), Royaume-Uni (1983), République tchèque (1999), Suisse (1985) et Uruguay (1998). En 2003, le Panama a conclu des accords avec la République dominicaine et l'Ukraine qui, au milieu de 2007, étaient toujours en attente de ratification de la part de ces pays.

¹² Le Panama a conclu un accord avec: l'Argentine (transport maritime, 2005), le Chili (transport aérien, 1996), Chypre (exploitation de navires, 1993), l'Espagne (exploitation d'aéronefs, 1994), les États-Unis (transport maritime et aérien, 1987), la France (exploitation de navires et d'aéronefs, 1995), le Mexique (services de navigation aérienne lors de visites officielles, 2005), les Pays-Bas (entreprises exploitant des aéronefs, 1997) et le Pérou (exploitation internationale d'aéronefs, 1996) (voir Ministère des relations extérieures: <http://www.mire.gob.pa/>).

¹³ Décision du Conseil général du 2 octobre 1996. Document de l'OMC WT/ACC/PAN/20 du 11 octobre 1996.

¹⁴ Document de l'OMC GPA/89 du 11 décembre 2006.

¹⁵ Document de l'OMC G/IT/1/Rev.39 du 26 mars 2007.

30. Le Panama a présenté un grand nombre de notifications à l'OMC, mais, en avril 2007, il avait du retard pour certaines questions telles que les subventions à l'exportation des produits de l'agriculture et de l'élevage (pour 2004 et 2005), le soutien interne (pour 2003, 2004 et 2005) et les mesures antidumping à partir de 2004 (voir le tableau AII.1).

31. Le Panama a participé au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en tant que défendeur dans une affaire, en tant que plaignant dans trois autres et comme tierce partie dans trois autres encore. En mars 2005, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Panama au sujet du Décret du Cabinet n° 20 du 17 juillet 2002 par lequel le Panama créait deux nouvelles sous-positions tarifaires pour les produits lactés dans son tarif douanier national. D'après le Mexique, la nouvelle classification tarifaire du Panama pour ces produits laitiers pouvait contrevenir à divers articles du GATT de 1994 et à l'Accord sur l'agriculture, tout en compromettant les concessions tarifaires que le Panama avait accordées au Mexique à la suite de son accession à l'OMC. En septembre 2005, les parties au différend ont informé l'ORD qu'elles étaient parvenues à une solution mutuellement satisfaisante concernant ce différend.¹⁶

32. Sur les trois affaires dans lesquelles le Panama est intervenu comme plaignant, des groupes spéciaux ont été établis dans deux différends relatifs au régime d'importations de bananes de l'Union européenne. Dans la troisième affaire, le Panama a demandé la tenue de consultations avec la Colombie en juillet 2006¹⁷; en décembre 2006, il a informé l'ORD de la solution convenue d'un commun accord trouvée dans cette affaire.

33. Dans le contexte du Cycle de Doha de l'OMC, le Panama a présenté diverses contributions et propositions à titre individuel ou conjointement avec d'autres Membres. Avec un groupe de pays qui ne sont pas Membres fondateurs de l'Organisation, il a présenté une communication préconisant un traitement différencié dans le cadre des négociations du Cycle de Doha sur l'agriculture en faveur des pays définis dans la proposition comme "des Membres ayant accédé récemment à l'OMC".¹⁸ S'agissant de l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, il s'est associé à une proposition commune préconisant, pour les pays définis dans la proposition comme "des Membres ayant accédé récemment à l'OMC", un résultat "pays en développement plus".¹⁹

¹⁶ Voir: http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds329_e.htm.

¹⁷ Voir: http://www.wto.org/spanish/tratop_s/dispu_s/cases_s/ds348_s.htm, ainsi que le document de l'OMC G/L/782, G/VAL/D/8, WT/DS348/1 du 25 juillet 2006.

¹⁸ Document de l'OMC TN/AG/GEN/24 du 13 mars 2007 intitulé Proposition de négociation présentée par des Membres ayant accédé récemment, présentée conjointement par les pays et territoires suivants: Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Chine, Croatie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Jordanie, Moldova, Mongolie, Oman, Panama, République kirghize, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et Viet Nam.

¹⁹ Document de l'OMC TN/MA/W/83 du 26 février 2007 intitulé *Accès aux marchés pour les produits non agricoles*, Proposition de négociation présentée par des Membres ayant accédé récemment. Communication présentée par l'Albanie, l'Arménie, la Chine, la Croatie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Jordanie, la Moldova, la Mongolie, l'Oman, le Panama, la République kirghize, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et le Viet Nam.

34. Le Panama a participé à une communication conjointe en vue de la libéralisation des produits tropicaux.²⁰ Il a aussi présenté des propositions communes en vue de la libéralisation des services financiers²¹ ainsi que du commerce du poisson et des produits à base de poisson.²² En avril 2003, le Panama a présenté son offre initiale en matière de services dans le cadre des négociations du Programme de Doha pour le développement. En juin 2007, il n'avait pas présenté d'offre révisée.

ii) Accords commerciaux préférentiels

a) Accords de libre-échange en vigueur

35. En avril 2007, des accords de libre-échange étaient en vigueur entre le Panama et El Salvador, le Taipei chinois et Singapour. Le volume des échanges entre le Panama et ces trois pays est limité; le commerce avec El Salvador a représenté en 2005 à peine 1,3 pour cent du volume total des échanges panaméens, avec le Taipei chinois 0,9 pour cent et avec Singapour moins de 0,1 pour cent.

36. Le Traité de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama, tout comme le Protocole bilatéral entre El Salvador et le Panama, ont été signés le 6 mars 2002, le premier ayant été ratifié par le Panama par la Loi n° 24 de 2003, le second par la Loi n° 25 de 2003. Le Traité, entré en vigueur pour El Salvador et le Panama le 11 avril 2003, jette les bases en vue de la création d'une zone de libre-échange avec les autres pays d'Amérique centrale.²³ Le Traité élimine la plus grande partie des droits de douane, à quelques exceptions près. Dans le cas du Panama, celles-ci concernent essentiellement les boissons alcooliques, les vêtements et textiles ainsi que les véhicules automobiles, produits pour lesquels un droit NPF continuera de s'appliquer. Le Traité régit également les règles d'origine, les procédures douanières, les mesures de sauvegarde, les pratiques commerciales déloyales, les obstacles techniques au commerce, les mesures SPS, les investissements, le commerce transfrontières de services, les services financiers, les télécommunications, l'admission temporaire des hommes d'affaires, la politique de la concurrence, les marchés publics, la propriété intellectuelle et le règlement des différends. Il comporte des disciplines relatives aux subventions à l'exportation et au soutien interne à l'agriculture mais permet certaines restrictions à l'importation et à l'exportation.²⁴ Il contient une liste positive d'engagements sur les services.

37. L'Accord de libre-échange avec le Taipei chinois a été signé le 21 août 2003 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Au Panama, il a été ratifié et incorporé dans la législation nationale par la

²⁰ Document de l'OMC TN/AG/GEN/19 du 8 juin 2006. *Propositions concernant les modalités et la mise en œuvre en vue de la libéralisation la plus complète pour les produits tropicaux et les produits alternatifs.* Communication présentée par la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et le Panama.

²¹ Document de l'OMC TN/S/W/43, S/FIN/W/43 du 8 juin 2005. Communication présentée par l'Australie, Bahreïn, le Canada, les Communautés européennes, les États-Unis, le Japon, la Norvège, l'Oman, le Panama, Singapour, la Suisse et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

²² Conjointement avec le Canada, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Thaïlande. Document de l'OMC TN/MA/W/63/Add.1 du 22 mai 2006.

²³ On peut consulter le texte de l'Accord ainsi que la liste complète des réductions tarifaires sur le site Internet du Système d'information du SIECA, à l'adresse suivante: http://www.sieca.org.gt/Publico/RelacionesComercialesExternas/TLC-CA_Panama/listapan.pdf.

²⁴ Pour le Panama, celles-ci comprennent, entre autres, les stupéfiants, les poudres et explosifs, les déchets de caoutchouc, les pneumatiques rechapés ou usagés, les vêtements et chaussures usagés, les véhicules d'occasion et les armes.

Loi n° 62 du 18 octobre 2003.²⁵ En ce qui concerne le commerce de marchandises, l'Accord gèle les droits de douane à partir de son entrée en vigueur, définit un groupe de marchandises soumises à une réduction tarifaire immédiate, propose l'élimination progressive d'autres droits de douane selon un calendrier de réductions et met en place des mécanismes de consultation sur les marchandises, les règles d'origine et les procédures douanières. Le calendrier de réductions comprend des produits dont les droits seront réduits en cinq ou dix ans par tranches annuelles égales, et un groupe pour lequel les droits resteront au taux de base. L'Accord comporte des normes régissant les règles d'origine, les procédures douanières, les mesures SPS, les obstacles techniques au commerce, la politique de la concurrence, les marchés publics, les investissements, le commerce transfrontières de services, les services financiers, les télécommunications, le commerce électronique, la transparence et le règlement des différends. Il contient une liste positive d'engagements sur les services.

38. L'Accord de libre-échange avec Singapour a été signé le 1^{er} mars 2006 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet de la même année par la Loi n° 19 du 20 juin 2006.²⁶ En ce qui concerne le commerce de marchandises, l'Accord gèle les droits de douane à partir de son entrée en vigueur, propose l'élimination progressive des droits de douane selon un calendrier de réductions et met en place des mécanismes de consultation sur les marchandises, les règles d'origine et les procédures douanières. D'après les estimations des autorités, le Panama a accordé à Singapour la libéralisation immédiate de 94 pour cent de ses exportations et, pour le reste des lignes tarifaires, des délais de réduction de cinq ou dix ans, par tranches annuelles égales; pour d'autres produits, le droit de douane restera au taux de base pendant dix ans avant d'être éliminé ou demeurera à ce taux, sans réduction.²⁷ L'Accord comporte des normes régissant les règles d'origine, les procédures douanières, les mesures SPS, les obstacles techniques au commerce, la politique de la concurrence, les marchés publics, les investissements, le commerce transfrontières de services, les services financiers, les télécommunications, le commerce électronique, la transparence et le règlement des différends. Il contient une liste positive d'engagements sur les services.

b) Autres traités et accords préférentiels

39. En avril 2007, quatre Accords de libre-échange et d'échanges préférentiels étaient en vigueur entre le Panama et le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, tous faits sur le même modèle.²⁸ Ces accords, signés dans les années 70, étaient en cours de renégociation au milieu de 2007, suivant le modèle de l'accord conclu entre le Panama et El Salvador. Ils ne visent que les

²⁵ On peut consulter le texte complet de l'Accord à l'adresse suivante: <http://www.mici.gob.pa/>.

²⁶ On peut consulter le texte complet de l'Accord à l'adresse suivante: http://www.mici.gob.pa/negociaciones/25574_2006%20Singapur.pdf.

²⁷ MCI, Accord de libre-échange Panama-Singapour. Adresse consultée: <http://www.mici.gob.pa/encuentro1/Presentacion%20mici%20Singapur.pdf>.

²⁸ On peut consulter le texte de ces accords sur les sites Internet du MICI (<http://www.mici.gob.pa/tratados.php>) et du MIRE (<http://www.mire.gob.pa/>). L'Accord avec le Costa Rica a été signé le 8 juin 1973, approuvé par la Loi n° 2 du 8 novembre 1973 et est entré en vigueur le 16 janvier 1974. L'Accord avec le Guatemala a été signé le 20 juin 1974, approuvé par la Loi n° 2 du 23 octobre 1974 et est entré en vigueur le 25 avril 1975. L'Accord avec le Honduras a été signé le 8 novembre 1973, approuvé par la Loi n° 13 du 9 novembre 1973 et est entré en vigueur le 14 février 1974. L'Accord avec le Nicaragua a été signé le 26 juillet 1973, approuvé par la Loi n° 4 du 8 novembre 1973 et est entré en vigueur le 18 janvier 1974.

produits figurant sur une liste positive propre à chacun, produits libres de droits mais, dans certains cas, soumis à contingentement.²⁹

40. En avril 2007, le Panama avait également conclu trois accords de portée partielle avec la Colombie, le Mexique et la République dominicaine.

41. L'Accord de portée partielle entre le Panama et la Colombie a été signé le 9 juillet 1993 et est entré en vigueur le 18 janvier 1995. En 2003 et 2005 sont entrés en vigueur des Protocoles portant modification des listes de concessions.³⁰ Un groupe limité de produits³¹ bénéficie de préférences de 50, 70 ou 100 pour cent. L'Accord de portée partielle entre le Panama et le Mexique a été signé le 22 mai 1985 et est entré en vigueur le 24 avril 1986. Il accorde des préférences unilatérales à un groupe restreint de produits panaméens pour leur permettre d'accéder au marché mexicain; le Panama, lui, n'accorde aucune préférence en vertu de cet accord.

42. L'Accord de portée partielle entre le Panama et la République dominicaine a été approuvé par la Loi n° 19 de 1985 du 27 décembre 1985 et est entré en vigueur le 8 juin 1987. Dans une annexe à l'Accord figure une liste de 120 produits³² pour lesquels les deux pays pratiquent le libre-échange. Il y a en outre une liste de 25 produits pour lesquels la République dominicaine concède un accès en franchise de droits aux exportations panaméennes, et une autre de 26 produits qui, en provenance de République dominicaine, peuvent entrer en franchise de droits au Panama; cette dernière comporte, entre autres choses, des produits comme le poisson, les fibres plastiques, les matières colorantes et les fils.

c) Accords préférentiels dont l'entrée en vigueur est attendue

43. Le Panama a également conclu des Accords de libre-échange avec le Chili et les États-Unis, mais en avril 2007, ils n'étaient pas encore en vigueur.

44. L'Accord de libre-échange Panama-Chili a été signé le 27 juin 2006 et approuvé par le Panama par la Loi n° 7 du 12 janvier 2007. L'Accord prévoit l'élimination échelonnée des droits de douane entre les deux pays à compter du 1^{er} janvier de l'année de son entrée en vigueur. Pour le Panama, le calendrier des réductions inclut des marchandises soumises à une réduction immédiate, d'autres à une réduction progressive sur cinq, dix, 12 ou 15 ans, et d'autres encore pour lesquelles les

²⁹ On peut consulter la liste des produits figurant dans l'Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels entre le Costa Rica et le Panama sur le site Internet du Ministère du commerce extérieur du Costa Rica (<http://www.comex.go.cr/acuerdos/comerciales/TLC%20Panama/lista.pdf>). On peut consulter la liste des produits figurant dans l'Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels entre le Honduras et le Panama à l'adresse suivante: <http://www.mici.gob.pa/honduras/Correlacion%20Honduras%20ordenadov.htm>.

³⁰ Voir: <http://www.mici.gob.pa/segundo%20protocolo%20colombia/Preferencia%20que%20Panama%20aplicara%20a%20Productos%20de%20Colombia%202005.pdf>.

³¹ Au nombre desquels les poissons, mollusques et crustacés, certains fruits et légumes, l'aluminium, l'acide acétique, l'aniline et ses sels, les produits de maquillage, les laques, les pommades, les articles hygiéniques, les articles médico-chirurgicaux, les articles de bureau, les bobines, les chapeaux, les déodorants, les miroirs, les tubes et tuyaux, et les écrous.

³² Parmi lesquels un groupe de produits agricoles, les poissons et fruits de mer, les médicaments, les crèmes, le papier, les ouvrages en bois, certains articles vestimentaires et les meubles. On peut en consulter la liste complète à l'adresse suivante: <http://www.mici.gob.pa/rdom/Anexo-Lista-de-Productos-Negociados-Final-60203.pdf>.

droits de douane resteront au taux de base, sans réduction. L'Accord vise également les règles d'origine, les procédures douanières, les mesures SPS, les obstacles techniques au commerce, la politique de la concurrence, les marchés publics, les investissements, le commerce transfrontières de services, les services financiers, les télécommunications, le commerce électronique, la transparence et le règlement des différends. Il comporte une liste positive d'engagements sur les services. En 2005, le commerce avec le Chili représentait 0,6 pour cent du commerce total du Panama.

45. Les négociations qui ont mené au Traité sur la promotion des échanges commerciaux entre le Panama et les États-Unis ont pris fin le 19 décembre 2006. Ce projet de traité envisage l'élimination échelonnée des droits de douane entre les deux pays à compter du 1^{er} janvier de l'année de son entrée en vigueur. En règle générale, pour le Panama, le délai maximum de réduction des droits est de 20 ans. Certains produits (les pommes de terre et les oignons frais pour le Panama, par exemple) ne font pas l'objet d'engagement de réduction et seront libéralisés uniquement par le biais d'un contingentement. Dans le secteur agricole ont été convenus des délais de grâce de deux et dix ans, pendant lesquels il n'y aura pas de réduction des droits. Dans le secteur industriel, la réduction est concentrée, pour certains produits, dans les dernières années du programme. Le Traité vise également le commerce des services, les investissements, la propriété intellectuelle, les dispositions institutionnelles et le règlement des différends; il contient aussi des dispositions relatives à la protection de l'environnement et au travail.

46. Selon un document établi par le MCI, lors de l'entrée en vigueur du Traité, le Panama libéralisera immédiatement près de 67 pour cent de son tarif douanier dans le domaine agricole, 8,5 pour cent dans les cinq ans, 9,8 pour cent dans des délais pouvant aller jusqu'à dix ans, et 14,6 pour cent dans des délais supérieurs à dix ans, tandis que pour 0,1 pour cent (pommes de terre et oignons) il n'y aura pas de libéralisation.³³ En ce qui concerne le secteur industriel, le Panama éliminera immédiatement les droits de douane pour 71,2 pour cent de son tarif douanier, en cinq ans il en libéralisera 10,8 pour cent, et libéralisera le reste de manière linéaire sur dix ans. Environ 88,5 pour cent des produits américains entreront au Panama en franchise de droits dès l'entrée en vigueur du Traité; 4,5 pour cent d'entre eux verront leurs droits abaissés en cinq ans et 7 pour cent en dix ans. En 2005, le commerce avec les États-Unis représentait 30,8 pour cent du total des échanges panaméens.

47. Dans ses échanges commerciaux avec les États-Unis, le Panama bénéficie des préférences unilatérales convenues dans le cadre de l'Initiative concernant le bassin des Caraïbes (IBC) ainsi que de celles offertes par le Système généralisé de préférences (SGP). Selon le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, en 2005, plus de 95 pour cent des exportations de marchandises du Panama sont entrées aux États-Unis en franchise de droits.³⁴

48. Le Panama bénéficie en outre des schémas SGP du Canada, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, de la Suisse, de la Turquie et de l'Union européenne.³⁵ Il ne participe pas au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC).

³³ Ministère du commerce et de l'industrie (2007).

³⁴ Voir: http://www.ustr.gov/assets/Document_Library/Fact_Sheets/2006/asset_upload_file138_10233.pdf.

³⁵ CNUCED, Liste des pays bénéficiaires du Système généralisé de préférences (SGP). Adresse consultée: http://www.unctad.org/en/docs/itcdtsbmisc62rev1_en.pdf.